

# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de BARBIZON

### 6.c.1. Tableau et fiches des servitudes



**Urbanisme – Paysage – Architecture**  
I.Rivière – S.Letellier

Document pour approbation

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
<b>77022 Barbizon</b>	Forêt de protection	Articles L41-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-42 du Code Forestier	A7	Forêt de Fontainebleau	Décret du 19 avril 2002	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 / 77005 Melun / 01 60 56 71 71
<b>77022 Barbizon</b>	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.62132 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Atelier du peintre Jean-François Millet	Arrêté du 1 octobre 1947	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY / 77300 / FONTAINEBLEAU / 01 64 22 27 02
<b>77022 Barbizon</b>	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.62132 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Auberge Ganne : façades et toitures, 3 salles d'exposition du RdC	Arrêté du 28 décembre 1984	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY / 77300 / FONTAINEBLEAU / 01 64 22 27 02
<b>77022 Barbizon</b>	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341- 15-1	AC2	Site inscrit - Abords de la forêt de Fontainebleau	Décret du 2 mai 1974	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
<b>77022 Barbizon</b>	Site Patrimonial Remarquable	Code du Patrimoine L.630-1 à L.633-1	AC4	SPR de Barbizon	Arrêté du préfet de Région du 06 novembre 2000	Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France	45 - 47 rue Le Peletier 75 009 Paris / 01 56 06 50 01
<b>77022 Barbizon</b>	Protection des eaux potables et minérales	Articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique et Article L.215-13 du Code de l'environnement	AS1	Captage Le Montoir - Barbizon 3 et Périmètres de protection	Arrêté préfectoral n°07 DAIDD EC 10 du 30 mai 2007	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 / 77005 Melun / 01 60 56 71 71
<b>77022 Barbizon</b>	Alignement des voies nationales, départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	RD64	Délibération du 6 mai 1920	Conseil Départemental de Seine et Marne	45 rue du Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
<b>77022 Barbizon</b>	Gaz - Canalisations, distribution et transport de gaz	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7 et 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation Ø 300 Alfortville - Fontainebleau	Conventions amiables	GRT Gaz	14 rue Pelloutier Croissy - beaubourg / 77437 Marne La Vallée Cedex 02 /01 64 73 69 40





MINISTÈRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

-----  
A R R Ê T É  
-----

--:-  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-  
MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT  
RURAL ET URBAIN

Le Ministre des Affaires  
Culturelles et de l'Environnement

--:-  
Le Secrétaire d'Etat chargé de  
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté en date du 2 juillet 1965 classant parmi les sites l'ensemble formé sur les communes de AVON, BOIS-LE-ROI, LA ROCHETTE, CHAILLY-EN-BIERE, DAMMARIE-LES-LYS, FONTAINEBLEAU et SAMOIS par la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- VU les avis donnés les 16 octobre <sup>1971</sup> et 15 septembre 1972 par le conseil municipal de BARBIZON ;
- VU l'avis donné le 12 août 1972 par le conseil municipal de CHAILLY EN BIERE ;
- VU l'avis donné le 29 septembre 1972 par le conseil municipal de DAMMARIE LES LYS ;
- VU l'avis donné le 18 septembre 1972 par le conseil municipal de PERTHES ;
- VU la délibération du 9 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de SEINE ET MARNE ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de SEINE ET MARNE l'ensemble formé sur les communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIÈRE, DAMMARIÉ LES LYS et PERTHES EN GATINAIS, (abords de la forêt de FONTAINEBLEAU) et comprenant les 3 secteurs suivants :

1°/ le secteur situé sur les communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIÈRE et PERTHES EN GATINAIS, délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, en partant depuis la rencontre des limites des communes de FLEURY EN BIÈRE, CHAILLY EN BIÈRE et de BARBIZON

COMMUNE DE BARBIZON

- α - la limite des communes de BARBIZON et de FLEURY EN BIÈRE
- α - la limite des communes de BARBIZON et de SAINT MARTIN EN BIÈRE
- α - la limite des communes de BARBIZON et de FONTAINEBLEAU

COMMUNE DE CHAILLY EN BIÈRE

- α - limite des communes de CHAILLY EN BIÈRE et FONTAINEBLEAU
- α - limite de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU
- α - limite des communes de CHAILLY EN BIÈRE et de VILLIERS EN BIÈRE

COMMUNE DE PERTHES EN GATINAIS

- α - limite des communes de PERTHES EN GATINAIS et de VILLIERS EN BIÈRE
- α - la R.N. n° 372
- α - le chemin rural dit de la Poste
- α - le chemin rural dit de la Guinguère
- α - le chemin rural dit de la Madeleine jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 123, Section D2
- α - ligne fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 123 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 165, Section D2
- α - limite Nord Est de la parcelle n° 165, Section D2
- α - le chemin rural dit de la Guinguère
- α - limite Sud-Ouest des parcelles 170, 169, 183, Section D2
- α - traversée de la voie communale n° 2
- α - le chemin rural dit du Parquet à la Fessou

- α - le chemin rural dit de Barbizon
- α - le C.D. n° 50
- α - limite des communes de PERTHES EN GATINAIS et de FLEURY EN BIERE

COMMUNE DE CHAILLY EN BIERE

- α - limite des communes de CHAILLY EN BIERE et de FLEURY EN BIERE jusqu'au point de rencontre des limites des communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIERE et FLEURY EN BIERE, point de départ.

2°/ secteur situé sur la commune de CHAILLY EN BIERE (sur les sections AB et AC) et délimité comme suit, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, en partant depuis la rencontre de la limite des communes de CHAILLY EN BIERE, VILLIERS EN BIERE et FONTAINEBLEAU

- α - la limite des communes de CHAILLY EN BIERE et VILLIERS EN BIERE
- α - la limite de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU
- α - la limite des communes de CHAILLY EN BIERE et de FONTAINEBLEAU jusqu'à la rencontre de la limite des communes de CHAILLY EN BIERE, VILLIERS EN BIERE et FONTAINEBLEAU, point de départ.

α 3°/ Secteur situé sur la commune de DAMMARIÉ-LES-LYS, et comprenant la totalité de la section AZ.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé en date du 2 juillet 1965 sera notifié au Préfet du département de

SEINE ET MARNE aux maires des communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIÈRE, PERTHES EN GATINAIS et DAMMARIES LES LYS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 mai 1974

Le Secrétaire d'Etat chargé  
de l'Environnement

Le Ministre des Affaires  
Culturelles et de l'Environnement

Pour le Secrétaire d'Etat chargé  
de l'Environnement  
par déléation

Pour le Ministre et par déléation

Le Directeur du Cabinet

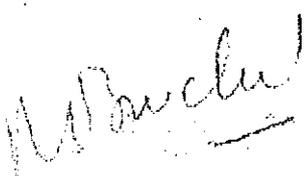
Le Directeur du Cabinet

Bernard MAGNIN

Michel DENIEUL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé  
du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE



Délégation Territoriale de Seine-et-Marne  
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Hélène Vitry  
Courriel : [ars-dt77-cssm@ars.sante.fr](mailto:ars-dt77-cssm@ars.sante.fr)

Téléphone: 01 64 87 63 08  
Télécopie : 01 64 87 62 57

Dossier n° : 2014/ 14-RIA-165  
N/Réf : 14/CSSM/HV/N° *1441*

PJ : Néant

Objet : PAC – Commune de Barbizon

Melun, le

15 DEC. 2014

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Opérationnel  
Unité Planification Locale Nord  
Barrage de la Marne  
77109 Meaux cedex  
A l'attention de Eric CHATAIN

Monsieur le directeur,

Par courrier du 3 décembre 2014, vous m'avez sollicité dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance de l'État pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de BARBIZON (77).

La procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme est l'occasion de porter une réflexion sur les enjeux de santé publique et de promotion de la santé. L'objectif est de promouvoir un urbanisme favorable à la santé via la mise en œuvre de mesures simples comme par exemple favoriser les déplacements et modes de vie actifs (par exemple par l'intermédiaire d'espaces cyclables, de chemins piétons, de l'offre en transports en commun) ou inciter aux pratiques sportives ou de détente (par exemple avec des espaces et infrastructures de loisirs et détente, des jardins collectifs ou familiaux).

De plus, c'est l'opportunité de porter une réflexion sur la lutte et l'adaptation face au changement climatique via la mise en œuvre de mesures préventives ou d'atténuation visant à limiter les émissions des gaz à effet de serre (par exemple par une performance énergétique du bâtiment accrue), et à anticiper ses impacts notamment les phénomènes d'îlots de chaleur urbains (par exemple en agissant sur les revêtements, l'augmentation de la masse végétale et des surfaces des plans d'eau, etc.).

Vous trouverez ci-dessous des éléments à caractère informatif et/ou réglementaire qui peuvent être intégrés dans le PLU :

### **Les périmètres de protection des captages et la qualité de l'eau de consommation humaine (EDCH)**

Sur le territoire communal se situe le forage « Barbizon 3 ». Ce forage bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 30 mai 2007.

La qualité de l'eau distribuée à BARBIZON est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres surveillés dans le contrôle sanitaire.

Dans certaines circonstances (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie, eau non conforme...), le préfet de Seine-et-Marne peut limiter les usages de l'eau. Ainsi, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau peuvent être mises en œuvre.

## **La qualité des sols**

La pollution des sols peut être liée à la présence de sites industriels, d'activités artisanales, d'anciennes décharges, de fuites, d'épandages de produits chimiques, de remblais ou de retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Avant tout projet d'aménagement, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés. Une attention plus particulière doit être apportée aux projets d'établissements recevant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, etc.) conformément à la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise qu'il convient d'éviter de les construire sur des sites pollués, même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet.

Aussi, en présence de pollution avérée des sols, des mesures de gestion doivent être mise en œuvre afin de s'assurer de la maîtrise des risques sanitaires.

Le guide « urbanisme et santé » élaboré par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif aux modalités de mise en œuvre est disponible au lien suivant : <http://ars.iledefrance.sante.fr/Urbanisme-et-sante-la-proble.146608.0.html>.

La consultation des archives communales et des bases de données BASIAS et BASOL est recommandée.

## **La qualité de l'air**

Le PLU constitue un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

L'exposition des individus à la pollution de l'air augmente la morbidité - c'est-à-dire le nombre de personnes malades - et induit une mortalité prématurée à travers notamment ses effets sur les systèmes respiratoires et cardiovasculaires.

Pour l'implantation des zones industrielles et/ou artisanales, il est nécessaire de tenir compte des vents dominants et de ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou de bureaux, de services, particulièrement les services sensibles (établissements de soins, établissements scolaires), ou définir une zone tampon dans laquelle ne seront implantées que des industries ou activités artisanales respectant certains critères limitatifs de nuisances (vis-à-vis de la pollution de l'air mais aussi des nuisances sonores,...)

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations dites sensibles (établissements de soins, établissements scolaires,...) des carrefours ou axes à trafic dense. Dans les zones déjà urbanisées, il peut être utile de favoriser le développement d'actions visant à réduire les sources de pollution (par exemple par le développement de l'offre de transports collectifs, la création de zones piétonnes,...).

Concernant le risque allergène, le PLU peut conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs (par exemple dans le centre-ville), l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau national de Surveillance Aérobiologique ([www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr)).

Enfin le PLU doit être compatible avec les plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air tels que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) en particulier le volet 9 du SRCAE qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air, le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) qui prévoit notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, PLU et cartes communales (mesure réglementaire n°8). Le PLU doit s'articuler avec le plan de déplacement urbain (PDU) d'Ile-de-France.

### **La lutte contre le bruit**

Le PLU au travers des projets d'aménagement mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention et de gestion des nuisances sonores en lien avec l'urbanisme en conciliant les différentes activités sur le territoire. Il est nécessaire pour tout projet d'aménagement de limiter en amont les niveaux de bruit diurnes et nocturnes.

Vous pouvez consulter le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit - La boîte à outil de l'aménageur » afin de prendre en compte le bruit dans la révision de votre PLU, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

Vous pourrez prendre connaissance du « guide du Maire pour le traitement des bruits de voisinage » au lien suivant : <http://ars.iledefrance.sante.fr/L-ARS-et-le-bruit-en-Ile-de-Fr.105463.0.html>

Un diagnostic permettra d'identifier les risques liés aux nuisances, les secteurs calmes à préserver, tandis qu'un zonage et un règlement permettront de préciser la nature des activités interdites ou soumises à des conditions particulières dans une zone donnée. Vous pourrez trouver des cartographies sur cette thématique aux adresses suivantes : <http://www.bruitparif.fr/ressource/cartes-de-bruit/cartes-dagglomeration-dans-le-77-seine-et-marne>

Voici quelques exemples d'aménagements à éviter car source de nuisances sonores :

- L'implantation de commerces avec des équipements bruyants à proximité d'habitation sans précautions particulières,
- L'implantation d'immeubles d'habitation à proximité de voies bruyantes,
- L'implantation de centres commerciaux à proximité de zones d'habitations sans prise en compte du trafic induit (les niveaux sonores engendrés lors de la livraison par les véhicules et les matériels sont importants),

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, pour lesquelles le Maire est compétent, sont par ailleurs définies par le code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants).

Pour information, l'organisation mondiale de la santé (OMS) propose des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

### **Les champs électromagnétiques : transport d'électricité et téléphonie mobile**

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

Dans la réglementation, seuls des niveaux maximums d'exposition sont proposés par le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Cependant, lorsque des établissements scolaires, crèches, établissements de soins sont situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne de téléphonie, l'article 5 dudit décret exige du pétitionnaire (en plus du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis) de fournir des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible.

En cas de litiges relatifs aux émissions des antennes relais, il existe un nouveau dispositif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par lequel les communes pourront recevoir de leurs administrés des demandes de mesures de champ électromagnétiques. Ces demandes seront formulées spécifiquement à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) via un formulaire téléchargeable notamment sur le site <http://www.service-public.fr/actualites/002936.html>.

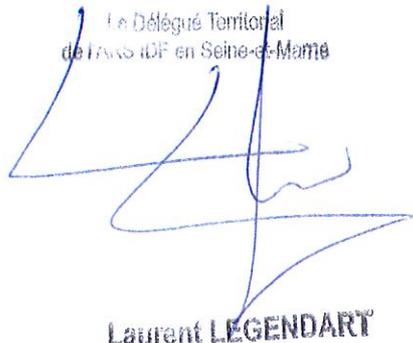
Vous trouverez des informations complémentaires de l'ANFR au lien suivant : <http://www.anfr.fr/fr/protection-controle/exposition-du-public/reglementation.html>.

Concernant les lignes de transports d'électricité, il n'existe pas de contrainte vis-à-vis de l'urbanisme, bien que l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail devenue ANSES) « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Plus précisément, l'AFSSET propose « la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. [...] »

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse [www.radiofrquences.gouv.fr](http://www.radiofrquences.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial  
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART

## ANNEXE

\*\*\*\*\*

### P.L.U.

#### **PRESCRIPTIONS GENERALES A APPoser AU REGLEMENT DE ZONES INCLUANT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

##### ✧ **Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises**

Sont autorisés : les affouillements et exhaussements de sols liés à des aménagements d'infrastructures routières publiques.

##### ✧ **Article 3 – Accès et voirie**

La création d'accès riverains est interdite sur voirie départementale en zone non urbaine.

Les créations et modifications de voies (en et hors agglomération) se raccordant sur la voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, des prescriptions particulières pourront être imposées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

##### ✧ **Article 12 – Stationnement tous modes**

Il y a lieu de prendre en compte la dernière réglementation (décret n° 2011-873 du 25/07/2011) et de s'appuyer sur les documents techniques du CERTU ou du PDUIF sur le sujet pour préconiser un stationnement sécurisé des vélos aux abords des équipements collectifs, commerciaux, d'activités de travail ... .

**NB** : Il est rappelé que tout plan d'alignement de voirie concernant une voirie départementale constitue une servitude d'utilité publique et doit être mis en annexe du PLU.

**COORDONNÉES**  
**DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES (DPR)**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER SUIVI PAR :**

**Marie-Christine POUPEL**

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage

15, place de la Porte de Paris

77000 MELUN

Tél : 01 64 14 71 90 - adresse Mail : marie-christine.poupel@cg77.fr

\*\*\*\*\*

**GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

*(Gestion de la voirie, plan d'alignement, accès sur RD, ...)*

Direction de l'Exploitation et des Infrastructures (DEI)

Agence routière territoriale (ART) de Moret - Veneux

Responsable : **Gilbert CLÉMENT**

9, rue du Bois Prieur

77250 VENEUX-LES-SABLONS

Tél : 01 60 73 44 11

\*\*\*\*\*

**ÉTUDES**

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage (DMO)

Service Etudes Prospectives et Thématiques (SEPT)

Chef de Service : **Philippe MOUSSIÈRE**

15, place de la Porte de Paris

77000 MELUN

Tél : 01 64 14 71 87

**ÉTUDES CYCLABLES**

*(Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC)) :*

**Claire PAIN** : chargée d'études cyclables

Tél : 01 64 14 71 05

**ÉTUDES PAYSAGE, ENVIRONNEMENT**

*(Atlas du paysage et Plantations d'Alignement le long des RD) :*

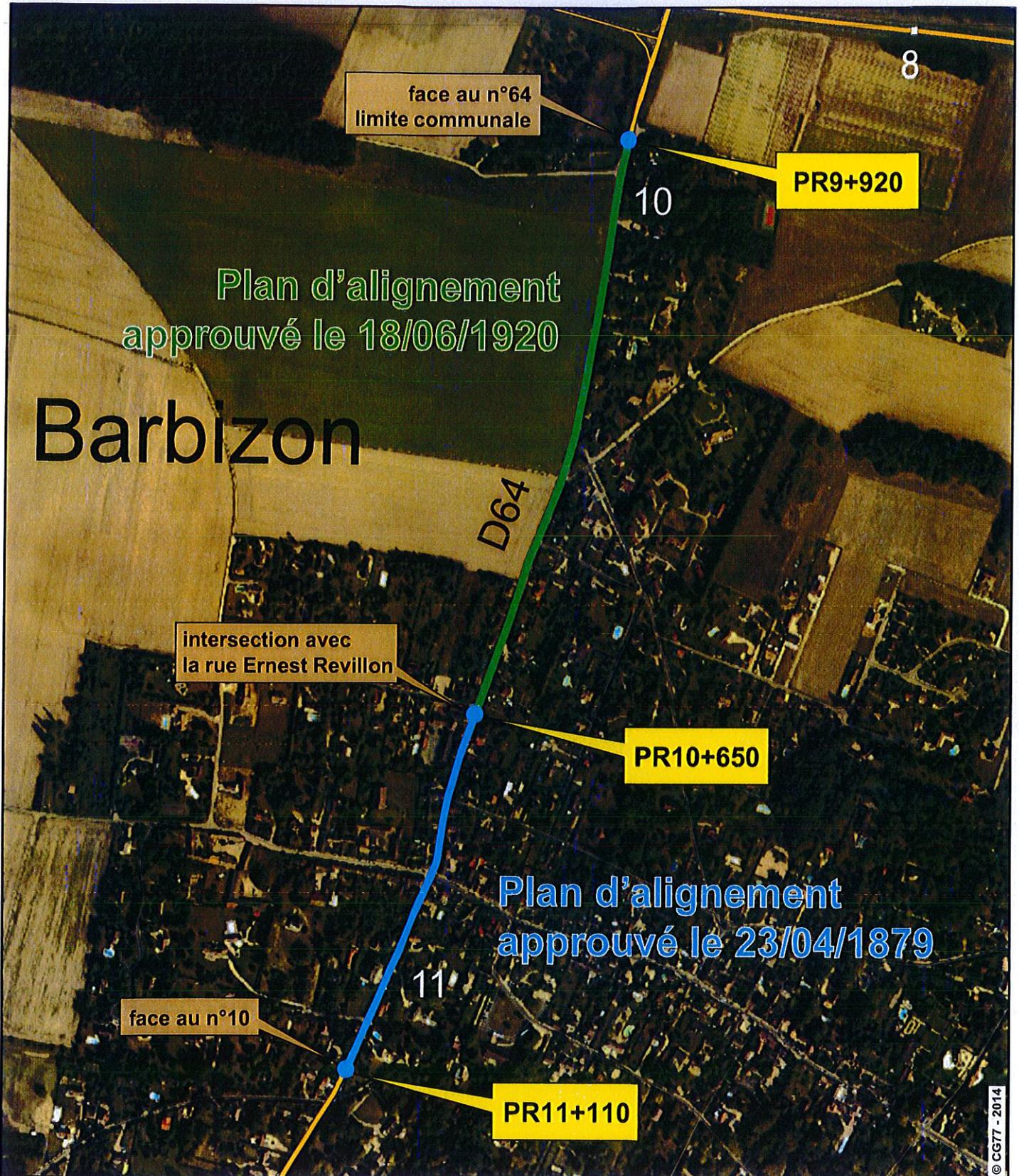
**Caroline BRIAND**, chargée d'études paysage, environnement

Tél : 01 64 14 71 89

**ÉTUDES DE CIRCULATION / CARTES DE TRAFIC**

**Silvino PISANO**, chargé d'études trafic

Tél : 01 64 14 71 93



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Clément DUCHEZ - 18/12/2014  
Sources : Département de Seine-et-Marne - DPR - SIG  
©InterAtlas 2009  
REPRODUCTION INTERDITE





DDT DE SEINE ET MARNE  
A l'attention de Monsieur le Préfet  
Barrage de la Marne  
77109 MEAUX CDX

DDT DE SEINE ET MARNE  
22 02 2014

COURRIER

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. ....  
NOS RÉF. 2014-PP/DMDT/25877-01  
INTERLOCUTEUR Responsable du Département EST, E. VANDER-TAELEM, tél. : 01.64.73.31.01  
OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 08/12/14

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 01/12/14 concernant l'élaboration du PLU de la commune de BARBIZON, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les SUP affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de Melun par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.



Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – RÉGION VAL DE SEINE – DPRT – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> des ouvrages situés sur la commune concernée.

Nous joignons un ensemble de rappels de textes législatifs et réglementaires instituant des servitudes à inscrire au PLU.

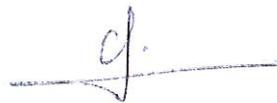
Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Barbu Constantinescu", written over a horizontal line.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000<sup>ème</sup>  
Un rappel des textes  
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.







### I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

- 1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.
- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.  
*(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)*
  - ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.  
*(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)*
  - ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).  
*(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)*
  - ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.  
*(version consolidé du 06 octobre 1967)*
  - ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).  
*Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).*
  - ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.  
*(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))*
  - ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
  - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
  - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
  - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
  - ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
  - ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

**2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.**

\*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

**3- SERVICES CONCERNES**

a) GRTgaz

Région Val de Seine – Pôle Exploitation

26 rue de Calais

75436 PARIS Cedex

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

10 rue Crillon

75004 PARIS

# CODE DE L'URBANISME

## **Partie Législative**

### **Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

#### **Article L126-1**

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*  
*(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)*  
*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

## **Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat**

### **Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

#### **Article R126-1**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*  
*(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)*  
*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

#### **Article R126-2**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*  
*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

### **Article R126-3**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

### **Loi du 15 juin 1906**

#### **Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)**

#### **Article 12**

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

#### **Article 12 bis**

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

**Loi n°46-628 du 8 avril 1946**

**Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz  
(version consolidée au 8 décembre 2006)**

**Article 35**

*(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)*

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

**Décret n°67-886 du 6 octobre 1967**

**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

*(version consolidée au 11 octobre 1967)*

**Article 1**

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

**Article 2**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

**Article 3**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

**Article 4**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n°70-492 du 11 juin 1970**

**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes**

*(version consolidée au 22 août 2004)*

**TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906**

**Article 20-1**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

**Article 20-2**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

### **Article 20-3**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 21**

*Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)*

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.



Fond de plan - SCAN25 © IGN



-  Canalisation de gaz haute pression en service
-  Canalisation de gaz haute pression projetées
-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de distribution publique
-  Poste de prédétente



**GRTgaz**  
 Région Val de Seine  
 Département Est  
 14 rue Pelloutier  
 Croissy Beaubourg  
 77435 MARNE LA VALLÉE Cedex2

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : BARBIZON

Code INSEE : 77022

Date d'édition : 03/12/2014

